

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 2606085

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION LE JARDIN D'ENFANTS «
LES BONS AMIS »

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Stéphane Dhers
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 28 juillet 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 juillet 2026, l'association le Jardin d'enfants « Les Bons Amis », représentée par Me Brengarth, demande au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution d'une décision du 4 juin 2026 par laquelle la maire de Strasbourg a mis fin au versement de la subvention de fonctionnement dont elle bénéficiait annuellement ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Strasbourg la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie ;
- la signataire de la décision en litige ne disposait pas d'une délégation de compétence ;
- les dispositions de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration ont été méconnues ;
- la décision contestée est insuffisamment motivée ;
- elle est dépourvue de base légale ;
- elle est entachée d'une erreur de l'appréciation de sa situation ;
- elle est entachée d'un détournement de pouvoir ;
- elle méconnaît le principe d'égalité ;
- elle porte atteinte à la liberté pédagogique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 juillet 2026, la ville de Strasbourg conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête est irrecevable, au motif que le courrier du 4 juin 2026 ne fait pas grief à l'association le Jardin d'enfants « Les Bons Amis », que la condition d'urgence

n'est pas remplie et que l'association requérante ne fait état d'aucun moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité du courrier précité.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Dhers pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 juillet 2026, en présence de Mme Immelé, greffière d'audience :

- le rapport de M. Stéphane Dhers ;
- les observations de Me Brengarth, avocat de l'association le Jardin d'enfants « Les Bons Amis », qui a repris les moyens et les éléments exposés dans sa requête et fait valoir que seul le conseil municipal de Strasbourg pouvait mettre un terme à la subvention ;
- les observations de Mme Urlacher-Costes, représentant la ville de Strasbourg.

Le juge des référés a indiqué que l'instruction était close à l'issue de l'audience publique, conformément à l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. L'association le Jardin d'enfants « Les Bons Amis » bénéficie de subventions de fonctionnement accordées par la ville de Strasbourg depuis 2014. Par un courrier du 4 juin 2026, la maire de Strasbourg a informé l'association de ce qu'elle avait « décidé de mettre fin au subventionnement de [son] établissement ». L'association requérante demande au juge des référés de suspendre son exécution en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Sur la fin de non-recevoir :

2. La ville de Strasbourg fait valoir qu'aucune décision faisant grief n'a été édictée à l'encontre de l'association le Jardin d'enfants « Les Bons Amis », au motif que cette dernière n'avait déposé aucune demande de subvention avant l'envoi du courrier en litige et que ce dernier ne comportait qu'une « orientation qu'elle entendait donner à sa décision si une demande de subvention venait à être déposée pour l'année 2026 ».

3. Eu égard aux termes du courrier du 4 juin 2026, rappelés au point 1 et qui traduisent sans équivoque la volonté de la ville de Strasbourg de mettre un terme au financement de l'association le Jardin d'enfants « Les Bons Amis » à compter de l'année en cours et alors qu'au demeurant la ville a, dès le lendemain de ce courrier, publié un communiqué sur son site internet indiquant qu'elle « [mettait] fin au subventionnement des établissements Steiner-Waldorf » et, en particulier, à celui de « du jardin d'enfants Les Bons Amis, [établissement] relevant du

mouvement Steiner-Waldorf, à la suite d'un contrôle de l'Éducation nationale », la fin de non-recevoir ne peut qu'être écartée.

Sur les conclusions à fin de suspension :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

En ce qui concerne la condition d'urgence :

5. La ville de Strasbourg fait valoir que la décision contestée n'entraîne aucune conséquence financière sérieuse pour l'association le Jardin d'enfants « Les Bons Amis », le financement en cause ne représentant qu'environ 1,3 % de ses ressources prévues dans son budget et que l'association requérante n'a déposé sa demande de subventionnement que le 6 juin 2026, ce qui s'avère particulièrement tardif puisque, selon un usage établi, le conseil municipal délibère sur les subventions accordées aux jardins d'enfants associatifs en mai ou en juin.

6. Toutefois, par un courrier du 1^{er} juillet 2026, la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin a, en raison de l'intervention de la décision de la ville de Strasbourg du 4 juin 2026, décidé de suspendre le versement de la prestation de service unique à l'association le Jardin d'enfants « Les Bons Amis » qui représentait pratiquement 40 % de ses ressources. Si la ville défenderesse soutient qu'il appartient à l'association de rechercher d'autres sources de financement par le secteur public, eu égard aux circonstances que l'association requérante bénéficiait sans discontinuité depuis 2014 d'une subvention par la ville de Strasbourg, que la décision en litige a été édictée spontanément, qu'aucune règle n'impose aux communes de délibérer sur les demandes de subventions formulées par les jardins d'enfants au cours des mois de mai ou de juin et qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'association serait en mesure d'obtenir un subventionnement public à brève échéance, un tel argument doit être écarté dans les circonstances de l'espèce. Par suite, la condition d'urgence doit être regardée comme étant remplie.

En ce qui concerne la condition tenant à l'existence d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision dont la suspension est demandée :

7. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que le conseil municipal était seul compétent pour refuser de subventionner l'association le Jardin d'enfants « Les Bons Amis » est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige. Par suite, il y a lieu d'ordonner la suspension de son exécution.

Sur les conclusions présentées par l'association le Jardin d'enfants « Les Bons Amis » au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la ville de Strasbourg la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'association le Jardin d'enfants « Les Bons Amis » et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1 : L'exécution de la décision du 4 juin 2026, par laquelle la maire de Strasbourg a mis fin au versement de la subvention de fonctionnement dont l'association le Jardin d'enfants « Les Bons Amis » bénéficiait annuellement, est suspendue.

Article 2 : La ville de Strasbourg versera à l'association le Jardin d'enfants « Les Bons Amis » la somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de l'association le Jardin d'enfants « Les Bons Amis » est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association le Jardin d'enfants « Les Bons Amis » et à la ville de Strasbourg.

Fait à Strasbourg le 28 juillet 2026.

Le juge des référés,

S. Dhers

La République mande et ordonne au préfet du Bas-Rhin en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,